



DETENUS AUX VIOLONS

Type : ordre de service	No : OS PRS.03.01
Domaine : procédures de service	
Rédaction : M. Bucci	Validation : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 04.07.2011	Mise à jour : 18.08.2021

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les conditions et les procédures de mise aux violons de détenus.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Loi sur la police (ci-après : Lpol) RSG F 1 05.
- Règlement sur l'organisation de la police (ci-après : ROPol) RSG F 1 05.01.
- Loi sur les produits thérapeutiques (ci-après : LPth) RS 812.21.
- Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (ci-après : Olt 3) RS 822-113.
- Commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail du Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après : SECO).

Directives de police liées

- Usage de la contrainte, OS PRS.16.01.

Autorités et fonctions citées

- Commissaire de police de service (ci-après : COMS).
- Sergent-major opérationnel (ci-après : SMO).
- Ministère public (ci-après : MP).
- Tribunal des mineurs (ci-après : TMin).

Entités citées

- Centrale d'engagement, de coordination et d'alarme (ci-après : CECAL).
- Brigade de sécurité et des audiences (ci-après : BSA).
- Service des urgences de l'hôpital cantonal (ci-après : SU).
- Police militaire (ci-après : PM).

Mots-clés

- Détenus.
- Violons.
- Rétention.

Annexes

- Annexe 1 : Directive du Procureur général D.4. Directive de police judiciaire.

1. PRINCIPE

Peut être placée dans un violon de police, toute personne qui :

- est arrêtée provisoirement;
- fait l'objet d'un ordre d'écrou;
- fait l'objet d'un ordre de mise à disposition ou d'un mandat du MP ou du TMin;
- fait l'objet d'une arrestation en flagrante contravention;
- fait l'objet d'une mesure prévue aux articles 51 de la LPol et 13 ROPol.

Le personnel est responsable des détenus placés dans les violons.

2. LA FOUILLE

Se référer à l'OS PRS.16.01 ainsi qu'à l'article 49 LPol.

3. APPLICATION GESTION DES VIOLONS

La mise aux violons d'une personne est immédiatement saisie dans [l'application de gestion des violons](#). Les diverses rubriques sont complétées en temps réel.

Tout fait de nature à engendrer des complications (l'état et le comportement de l'individu, les blessures éventuelles avant, pendant ou après la mise aux violons, etc.) y sera également retranscrit.

4. DETENUS MALADES ET/OU BLESSES

4.1. Appel à un médecin

Lorsque l'état d'un détenu le nécessite, le personnel fait appel à un médecin (via la CECAL).

Un rapport est aussitôt établi et joint au dossier destiné à l'autorité en charge du détenu. Une copie est archivée aux violons.

4.2. Hospitalisation

Au cas où le médecin décide de l'hospitalisation d'un détenu, le COMS est immédiatement avisé. Le transport s'effectue uniquement par ambulance. La BSA est avisée et organise l'escorte de l'ambulance et la surveillance du détenu dans l'établissement hospitalier.

4.3. Personnes souffrant de troubles mentaux

Ces personnes ne sont détenues aux violons que pendant le temps strictement nécessaire à la venue du médecin.

4.4. Remise de médicaments

Les médicaments ne peuvent pas être remis aux détenus par le personnel. Seuls les médecins, ambulanciers et infirmiers diplômés et habilités selon la législation sur les produits thérapeutiques sont autorisés à le faire (articles 24 et 25 LPth et commentaire du SECO concernant l'article 36 Olt 3).

5. MISES AUX VIOLONS EN APPLICATION DES ARTICLES 51 LPOl ET 13 ROPol.

5.1. Conditions de mise aux violons

Les personnes, sous l'effet de l'alcool et/ou de stupéfiants, qui perturbent l'ordre public ou sont dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui peuvent être placées dans les violons des postes ou brigades, sur ordre d'un COMS.

Si la personne fait l'objet d'une arrestation provisoire en flagrante contravention, la procédure de mise aux violons des articles 51 LPOl et 13 ROPol n'est pas mise en œuvre.

5.2. Durée de la rétention

La durée de la rétention doit être la plus brève possible. Dans ce cadre, le principe de proportionnalité s'applique. La durée maximale d'une mise aux violons est de trois heures. Passé ce délai, les personnes doivent obligatoirement être élargies. Toutefois, le policier se devra d'évaluer au cas par cas les conditions de rétention tout au long de ce laps de temps. Dès lors que la personne placée aux violons ne répond plus aux critères mentionnés dans la section 5.1., il y a lieu de la libérer sans attendre le délai maximum des trois heures.

Si l'état physique des personnes ne leur permet pas de quitter le poste/la brigade ou représente un danger pour leur santé, elles doivent être immédiatement transportées au SU.

5.3. Contrôle visuel

Pendant la durée de mise aux violons, des contrôles visuels fréquents seront exercés et, au moindre doute, ces personnes seront conduites dans un établissement hospitalier.

5.4. Procédure de mise aux violons

Le chef de poste ou de brigade constate l'état de la personne, notamment si elle est blessée. En son absence, ce constat est effectué par un SMO.

L'agent intervenu auprès de la personne ivre ou droguée, après le constat effectué par le gradé compétent, avise le Coms pour la mise aux violons.

5.5. Journal des évènements myABI

En sus de l'application de gestion des violons (cf. chapitre 3), la mise aux violons d'une personne en vertu de l'article 51 LPol et 13 ROPol sera relatée dans le journal **myABI**.

5.6. Militaires

Les militaires en uniforme peuvent faire l'objet d'une mise aux violons en application de l'article 51 LPol et 13 ROPol.

Le piquet de la PM (via la CECAL) doit être avisé pour déterminer si le militaire est en service ou déconsigné. S'il est déconsigné, c'est la procédure normale qui s'applique.

Si le militaire est en service et que l'autorité militaire se désiste, la procédure normale s'applique et il faut aviser la PM ou la garde du cantonnement (via la CECAL) pour une prise en charge du militaire lors de sa sortie des violons.

Dans les autres cas, la PM vient prendre en charge le militaire.